

**Arrêté n° 2006 - 250 - 2
portant Mise en Demeure**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres I^{er} et IV du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 34.1 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 janvier 2002 à Monsieur Jean-Michel MEOUX en qualité de gérant de la S.A.R.L. CTUC, pour l'exploitation d'une installation de récupération et de recyclage de pneumatiques usagés visés aux rubriques 98bis-C et 2663-2b ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2006 constatant que le site est toujours encombré de pneumatiques usagés ;

Vu le courrier adressé le 11 juillet 2006 par voie recommandée et notifié le 13 juillet 2006 par lequel le Gérant de la S.A.R.L. CTUC a été invité à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;

Considérant le courrier en date du 27 juillet 2006 de M. Jean-Michel MEOUX ;

Considérant que le dépôt est constitué de pneumatiques usagés non valorisables destinés à l'abandon, qui répondent en conséquence à la définition d'un déchet au sens de l'article L. 541-1-II du code de l'environnement ;

Considérant que le dépôt de pneumatiques usagés toujours présents sur le site, constitue un risque élevé d'incendie pouvant entraîner de graves dangers pour les populations et l'environnement ;

Considérant que la remise en état du site dans les conditions prévues à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, n'est pas réalisée et qu'aucune mesure n'a été prise ou prévue pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement, la S.A.R.L. CTUC n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer l'élimination des pneumatiques usagés qu'elle détenait dans des filières adaptées et régulièrement autorisées ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur Jean-Michel MEOUX d'assurer les travaux nécessaires pour respecter les dispositions de l'article L. 541-2 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

- Dans le **déla**i de quatre mois, Monsieur Jean-Michel MEOUX, est mis en demeure d'assurer ou de faire assurer, en qualité de gérant de la S.A.R.L. CTUC dont le siège social est situé ZI du Payssel à PENNE D'AGENAIS (47140), l'élimination de la totalité des pneumatiques usagés stockés sur le dépôt situé sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot - Zone Industrielle de la Boulbène.
- Toutes dispositions seront prises par Monsieur Jean-Michel MEOUX pour que, **sous 6 mois**, soit déposé un dossier de remise en état du site tel que prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui doit comporter le plan à jour des terrains d'emprise, un mémoire relatif à l'état du site et des modalités de sa réhabilitation, les investigations effectuées pour apprécier son état de pollution éventuel, ainsi que les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement.
- Les délais de réalisation ou de transmission mentionnés dans le présent arrêté, s'entendent à compter de la date de notification du dit arrêté.

Article 2 : Défaut d'exécution

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti à l'article 1^{er} et indépendamment des poursuites pénales, l'exploitant précité s'exposera aux sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement. Les dispositions du dit article sont annexées au présent arrêté.

.../...

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois à réception de la notification pour le demandeur ou l'exploitant, et de quatre ans à compter de la publication pour les tiers.

Article 4 : Ampliation et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Madame la Sous-Préfète de Villeneuve-sur-Lot, Monsieur le Maire de Villeneuve-sur-Lot, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées, placés sous son autorité, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel MEOUX.

A Agen, le 27 SEP. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD